

CHARTRE DU CONSEIL DE CLASSE

Rappel de la loi : Article 33 [Décret 85-924 1985-08-30 jorf 31 août 1985](#)

- 1) **Le conseil de classe, instance de l'établissement, est la réunion de l'équipe pédagogique et éducative** : les professeurs, le Conseiller Principal d'Éducation (CPE), les délégués des élèves et les délégués des parents en sont les membres permanents ; le chef d'établissement ou son représentant en est le président. Aucune différence n'est faite entre les membres du conseil, même mineurs, comme les élèves. Tous sont membres à part entière.
- 2) L'objet du conseil de classe est **l'examen de la scolarité des élèves** : s'appuyant sur l'ensemble des appréciations et évaluations portées sur le bulletin, il recherche et propose à l'élève et à sa famille des conseils pour la suite de sa scolarité.

- 3) Rôle des membres :

Le conseil de classe est animé par le professeur principal qui expose les points forts et les difficultés de chaque élève. En prenant en compte des éléments d'ordre éducatif, médical et social apportés par ses membres, le conseil de classe cherchera à guider l'élève dans son travail et dans ses choix d'études à travers les échanges et la validation de l'appréciation générale proposée par le professeur principal.

C'est **l'équipe pédagogique** (les enseignants et les personnels de vie scolaire) et uniquement elle, qui fournit les éléments d'ordre scolaire. D'autres informations d'ordre médical, social ou de savoir-être peuvent être rapportées par les membres du conseil tout en veillant à ce que ces informations soient véritablement utiles aux objectifs du conseil.

Le Chef d'établissement ou son représentant, préside le conseil. Il rappelle la loi et la charte si nécessaire et peut arbitrer un débat conflictuel. En aucun cas il ne peut prendre de décision unilatérale.

- 4) Le conseil de classe s'appuie sur les moyennes et les appréciations du bulletin, en valorisant les acquis tout en mettant en évidence les faiblesses de l'élève.

Le conseil de classe permet de faire le point dans chaque discipline sur la participation, l'engagement et la mise au travail des élèves. Des questions relatives à ces points peuvent être évoquées par les délégués des élèves et des parents.

- 5) Deux mentions pourront être décernées en conseil de classe par l'équipe pédagogique : les encouragements et les félicitations ; ces mentions seront portées sur le bulletin.

Les définitions correspondant à chaque mention sont les suivantes :

- **Encouragements** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour son engagement significatif dans le travail, même si les résultats restent modestes, qui se traduit notamment par des signes d'efforts, d'investissement, d'intérêt, de peine qu'on se donne, etc.
- **Félicitations** : témoignage de reconnaissance adressé à l'élève pour ses résultats et son comportement face au travail au regard de ses capacités.

Ces distinctions ne seront jamais d'ordre uniquement comptable mais seront le résultats d'une double appréciation : progression des résultats et investissement dans la scolarité et formation.

Afin d'obtenir une attribution équitable des mentions « Encouragements » et « Félicitations », elles seront décernées à partir de la proposition du professeur principal se fondant sur des remarques signalant le sérieux, les efforts, les progrès, l'investissement. Les personnes ne pouvant être présentes le jour du conseil pourront donner leur avis au professeur principal qui sera chargé d'en prendre compte.

- 6) En cas de remarques très négatives sur **le comportement et/ou le travail**, le chef d'établissement ou son adjoint poseront **les mises en garde adaptées** prévues au règlement intérieur à l'issue du conseil de classe. Des entretiens pourront être effectués par le professeur principal et/ou le chef d'établissement à la suite du conseil avec l'élève et sa famille avec la coordination du Conseiller principal d'Education.
- 7) **L'ensemble des membres du conseil de classe est tenu au devoir de discrétion et de réserve.** Les délégués disposeront des moyennes par discipline en vidéo-projection ou en version papier de tous les élèves. Ces informations ne devront pas être divulgués collectivement, uniquement individuellement. Les délégués des parents pourront réaliser un compte-rendu envoyé par mail. Il ne traitera pas des cas individuels mais des appréciations et remarques d'ordre général.
- 8) La qualité des échanges d'information avec les élèves et leur famille, dans le déroulement des procédures, conditionne fortement la manière dont les élèves prendront une part active dans leurs choix d'orientation. Tout doit être fait pour que l'élève soit acteur de son évaluation et de son orientation.